



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées :

La Ville de Condom, sise 38 rue Jean-Jaurès, 32100 Condom, et représentée par Monsieur Jean-François ROUSSE, maire de Condom, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 04/12/2023,

D'une part,

Et

La Fondation du Patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine, et représentée par sa Déléguée Régionale Occitanie-Pyrénées, Madame Anne-Marie LEROY, et son Délégué Départemental Gers, Monsieur Laurent LAMEILLE,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Créée par la Loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du Patrimoine, organisme privé indépendant agissant sans but lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, prioritairement en faveur du patrimoine non protégé par l'État au titre des Monuments Historiques et considéré « de proximité ».

La Fondation du Patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la préservation du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

Par son action en faveur des maîtres d'ouvrages publics, associatifs et privés, elle s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrages dans la réalisation de leurs projets de restauration patrimoniale, la Fondation du Patrimoine (FdP) dispose de moyens d'interventions incitatifs :

- la mise en place d'une collecte de dons permettant de mobiliser les mécénats populaires et d'entreprise pour la réalisation de projets publics et associatifs, voire privés sous conditions ; les dons collectés étant déductibles des impôts grâce aux Reçus Fiscaux édités en rapport.
- **l'attribution d'un « Label », régi par l'article L143-2 du code du patrimoine ainsi que par les articles 156-1-3^e et 156-II-1^e ter du Code Général des Impôts*** qui permettent aux propriétaires de défiscaliser certains travaux de rénovation sur des immeubles labellisés Fondation du patrimoine et **destiné exclusivement aux propriétaires privés.**

** Instruction fiscale du Ministère de l'action et des comptes publics : BOI-RFPI-SPEC-30.*

Pour être éligible à une demande de « Label » auprès de la Fondation du Patrimoine, le propriétaire privé doit respecter les principales conditions suivantes :

- Régime de propriété autorisé : personne physique assujettie à l'Impôt sur le Revenu (IRPP), société transparente à caractère familial (de type SCI, GFR, GFA), indivisions et copropriétés mais sous certaines conditions.
- Type d'immeuble éligible : immeuble situé dans le périmètre ORT de la ville de Condom (cf. annexe 1), présentant un intérêt patrimonial, non-protégé au titre des Monuments Historiques, visible depuis la voie publique ou accessible au public.
- Affectation éligible de l'immeuble : immeuble non productif de revenus (résidence principale, secondaire, sans affectation).
- Nature des travaux éligibles au Label : les travaux projetés doivent concerner la conservation extérieure du bâti (toiture (*charpente, couverture, zinguerie*), maçonnerie (*dont ravalement des façades*), menuiserie, peinture, ferronnerie, honoraires d'architecte en rapport avec les travaux à labelliser...) et être de qualité afin de sauvegarder le bâtiment dans ses caractéristiques patrimoniales d'origine ; ces travaux doivent recevoir préalablement l'avis technique conforme de l'Architecte des Bâtiments de France du Gers au titre d'une demande de « Label FdP ». Les travaux ne doivent en aucun cas commencer avant l'attribution officielle du « Label » par la Fondation du Patrimoine.
- Régime Fiscal du dispositif Label : Le « Label » est octroyé pour 5 ans et le propriétaire privé labellisé déduit chaque année les travaux payés au titre de cette même année :

de son revenu global imposable si l'immeuble ne produit pas de revenus :

- 50 % du montant des travaux TTC labellisés,
- 100 % du montant pour des travaux TTC labellisés ayant obtenu au moins 20 % de subventions. Le montant défiscalisable est calculé net de subventions. Les subventions permettant d'atteindre le seuil de 20% déclenchant la déduction de 100% des travaux réalisés, **doivent transiter par la Fondation du patrimoine et être versées par cette dernière.**

Complémentarité entre la présente convention et le plan d'embellissement de Condom

Consciente du caractère exceptionnel de son patrimoine, la Ville de Condom soutient par conséquent les acteurs qui contribuent à la protection, à la valorisation et à la transmission du patrimoine.

En application du règlement de l'opération d'embellissement de la ville de Condom et dans la continuité des

actions de renouvellement urbain menées par la Ville de Condom, une subvention municipale en faveur de la rénovation des façades et d'éléments d'architecture est mise en place.

Cette aide municipale s'applique aux immeubles en fonction de critères définis (localisation, état sanitaire, aspect esthétique, valeur patrimoniale). Les façades identifiées dans ce programme pourront bénéficier d'au moins 20% de subventions dans la limite d'un montant de travaux inférieur ou égal à 40 000€. Dans ce cas-là, ceci permettra au propriétaire une défiscalisation de 100% du montant des travaux. Le règlement ainsi que le plan des secteurs concernés par le programme sont annexés à cette convention (cf. annexe 2).

Ceci étant exposé, les parties susvisées ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Obligations de la Fondation du patrimoine

La Fondation du Patrimoine, par l'intermédiaire de ses Délégations Départementale Gers et Régionale Occitanie-Pyrénées, s'engage à instruire les demandes de « Label FdP », déposées complètes par les propriétaires privés de bâtiments situés dans le périmètre de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) de la ville de Condom, périmètre dans lequel sera mis en place conjointement au règlement de l'opération d'embellissement une Opération OPAH RU. Le périmètre ORT dans lequel cette convention est applicable est annexé au présent document (cf. annexe 1). Conformément à sa procédure d'instruction départementale et régionale (voire nationale si nécessaire), la Fondation du patrimoine pourra octroyer ou non le Label selon que les conditions techniques, administratives et financières inhérentes au dispositif « Label FdP » sont respectées dans le dossier de demande. La faculté d'octroyer le Label est à la seule discrétion de la Fondation du Patrimoine, qui s'engage à notifier officiellement et par écrit à tout propriétaire privé demandeur ainsi qu'à la ville de Condom pour information, sa décision positive ou négative issue de l'instruction dudit dossier de demande de « Label ».

En cas d'octroi, la Fondation du Patrimoine s'engage à :

- Accompagner au titre du dispositif « Label FdP » les propriétaires privés concernés lors de la réalisation de leurs travaux labellisés ;
- Verser la subvention préalable et obligatoire du 2% minimum des travaux TTC labellisés dès que ces derniers sont terminés sous réserve :
 - que le propriétaire privé adresse des photographies après travaux et la copie des factures conformes et certifiées acquittées par les entreprises,
 - que l'Architecte des Bâtiments de France du Gers et/ou le Délégué Départemental Gers de la Fondation du Patrimoine prononce(nt) une attestation totale de conformité des travaux effectués. En cas d'absence de conformité ou de conformité partielle, la Fondation du Patrimoine appliquera logiquement les procédures correspondantes au niveau administratif et financier, conformément au dispositif national du « Label FdP ».



- Tenir à la disposition de la commune de Condom, tous les justificatifs comptables rendant compte de l'utilisation des versements effectués par ses soins au titre de ce présent partenariat ;
- Mentionner l'aide financière de la ville de Condom, dans tous ses actes et documents de communication concernant ce partenariat ;
- Participer au comité de pilotage de cette opération patrimoniale municipale.

Article 2 : Obligations de la Ville de Condom

La restauration de façade(s) d'un immeuble situé dans le périmètre ORT de la ville de Condom pourra faire l'objet d'une demande de « Label » auprès de la Fondation du Patrimoine ; sa potentielle labellisation sera conditionnée au respect de conditions techniques, administratives et financières inhérentes au dispositif « Label » géré par la Fondation du Patrimoine.

Au niveau financier, la mobilisation préalable et obligatoire d'une subvention d'au moins 2% du total des travaux à labelliser est indispensable pour valider le processus de labellisation dudit dossier de demande. En conséquence, la ville de Condom s'engage à apporter son soutien financier aux dossiers éligibles de demandes de Labels, situés dans le périmètre ORT de la ville de Condom, qui seraient dans l'attente du financement de leur subvention préalable et obligatoire d'au moins 2% des travaux éligibles TTC à labelliser.

- Hors secteurs identifiés au règlement de l'opération d'embellissement des façades, les 2% mobilisables par la commune de Condom font l'objet d'un plafond s'élevant à 800€, soit ne pourront être défiscalisés à 50%, des travaux d'un montant supérieur à 40 000 €.
- Dans les périmètres du règlement de l'opération d'embellissement des façades de la ville de Condom, la commune s'engage à apporter son soutien financier à hauteur de 40%. Ces 40% d'aides font l'objet, quant à eux, d'un plafond s'élevant à 8 000€, soit pourront être défiscalisés à 100%, des travaux d'un montant inférieur ou égal à 40 000€ et à 50%, des travaux d'un montant inférieur ou égal à 400 000€.

La ville de Condom versera la quote-part équivalent à 2 % du montant des travaux façades TTC à la Fondation du Patrimoine en accord et sur appel de fonds de cette dernière via sa Délégation Régionale Occitanie-Pyrénées. Cette participation communale sera déduite de la subvention allouée au porteur de projet au titre du dispositif communal d'aide à la Restauration des Façades.

Dans le cadre de sa campagne de communication relative au « programme de subvention municipale pour la rénovation des façades et éléments architecturaux, la ville de Condom s'engage à promouvoir les actions et missions de la Fondation du patrimoine dans les documents de communication afférents à cette campagne.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention communale

Après réception d'une notification écrite de la ville de Condom s'engageant au financement de la subvention préalable et obligatoire d'au moins 2% des travaux éligibles TTC à labelliser, la Fondation du Patrimoine pourra ensuite labelliser officiellement le dossier de demande concerné puis adresser à la commune de Condom une copie de la Décision d'Octroi de Label (DOL).

Sachant que la Fondation du patrimoine détient l'obligation comptable annuelle de disposer de la subvention obligatoire d'au moins 2% des travaux labellisés sur son compte bancaire régional, le versement financier des subventions concernées par la ville de Condom interviendra sur appel de fonds de la Délégation Régionale Occitanie-Pyrénées de la Fondation du Patrimoine soit par dossier labellisé, soit en un seul versement total des subventions attribuées annuellement au titre de ce présent partenariat.

Non réalisation de l'objet de la subvention : Il est précisé qu'en cas de non-conformité des travaux ou de résiliation du dossier d'un immeuble labellisé, la Fondation du patrimoine en informera la ville de Condom et restituera ladite avance de 2% à la commune. En cas de réalisation partielle, le montant remboursé à la Ville de Condom sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 4 : Durée

Cette présente convention peut faire l'objet de deux renouvellements annuels par tacite reconduction, elle arrivera à terme fin 2026. Chaque partie pourra adresser par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) son intention de ne pas reconduire la convention par notification dans les trois mois précédents la date anniversaire de la signature.

Article 5 : Modalités d'exécution

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 6 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

Article 7 : Responsabilité

Les responsabilités respectives de la ville de Condom et de la Fondation du Patrimoine ne pourraient être engagées pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention de partenariat.

Article 8 : Résiliation



En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait à Condom le , 22/01/2024....., en deux exemplaires originaux

Pour la ville de Condom

Pour la Fondation du Patrimoine

Monsieur le Maire

Jean-François ROUSSE



La Déléguée Régionale Occitanie-Pyrénées

Anne-Marie LEROY

Le Délégué Départemental Gers

Laurent LAMEILLE